



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3730

Texte de la question

M Maurice Ligot attire tout particulièrement l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des Français résidant et travaillant à l'étranger. Il s'étonne que ces derniers ne bénéficient pas des allocations familiales alors que les travailleurs étrangers résidant en France perçoivent des allocations familiales pour leurs enfants restés dans leur pays d'origine. Il lui demande que des mesures soient prises afin de rétablir l'équité entre travailleurs français et travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de la caisse d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation française sur les prestations familiales est strictement territoriale, en application de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale, qui dispose que le service des prestations familiales est subordonné à une condition de résidence en France des enfants et de l'allocataire. L'octroi d'allocations familiales à des Français travaillant à l'étranger connaît certains arrangements dans le cadre des dispositions prévues en matière de détachement et des accords internationaux de sécurité sociale. L'article L 761-1, qui dispose que les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur sont réputés avoir leur résidence en France, ne vise que le travailleur et non les membres de sa famille. Dans ces conditions, en application de l'article R 761-6 « () seuls les enfants qui résident en France ouvrent au travailleur détaché droit aux prestations familiales () ». Toutefois, en application de l'article R 512-1, le principe de la territorialité est tempéré pour un séjour de courte durée. Si les membres de la famille conservent leur résidence effective en France, mais rejoignent le travailleur pour une période n'excédant pas trois mois, l'organisme d'allocations familiales peut verser des prestations, à titre rétroactif au retour de la famille en France. Toutefois, la plupart des conventions bilatérales de sécurité sociale (pays du Maghreb, Suisse) prévoient des dispositions permettant le versement de certaines prestations familiales du régime français au travailleur détaché, relevant du régime général. Il s'agit des allocations familiales et de l'allocation pour jeune enfant versée sans condition de ressource. Les accords internationaux ont pour objet soit de faire bénéficier les nationaux de la réciprocité en cas de résidence à l'étranger, soit d'autoriser le versement de prestations familiales sur le territoire d'un autre pays. Ainsi, certaines conventions (par exemple Israël, Norvège, Pologne, Saint-Marin, Monaco) affirment l'égalité complète entre les citoyens français et les ressortissants de l'autre pays cocontractant pour l'obtention des prestations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les intéressés ont leur résidence permanente. D'autres accords utilisent des modalités différentes : système des prestations transférables fixées par un barème annexe à la convention (Yougo-slavie) ; système de la participation forfaitaire aux charges de la famille (indemnités pour charges de familles, principalement Etats d'Afrique et Madagascar) ; alignement des prestations versées sur celles prévues par la législation du pays d'emploi (Autriche). Toutefois il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'exportation des prestations familiales françaises. La question du versement des allocations et/ou des prestations familiales sur le territoire des Etats membres de la CEE est actuellement l'objet d'actives réflexions. La France a proposé la seule solution qui semble de nature à recueillir un consensus, et qui consiste à « exporter » les seules « allocations familiales », tandis que les autres «

prestations » seraient servies selon la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille du travailleur. Il n'est pas possible à ce stade, compte tenu des discussions qui se poursuivent au plus haut niveau, de préjuger de la solution qui sera susceptible d'être adoptée à l'unanimité. Celle-ci ne pourra, en tout état de cause, qu'être conforme aux principes qui viennent d'être rappelés.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3730

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2801